

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET  
DE LA GRILLE D'ANALYSE EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

**DURÉE DES CONTRATS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0004, pages 6 et 7;
  - (ii) Pièce B-0004, page 14;
  - (iii) Pièce B-0004, page 16.

**Préambule :**

(i) « *Le Distributeur cherche à se procurer des services d'intégration éolienne pour une durée de 5 ans. Il pourrait accepter des contrats d'une durée de 3 ans à la condition qu'un autre fournisseur consente à assurer la relève pour les années restantes, à la fin du contrat* ».

[nous soulignons]

(ii) « *L'étape de qualification réalisée en 2012 a permis au Distributeur d'évaluer l'intérêt et la capacité de différents fournisseurs à fournir le service d'intégration éolienne. [...] Il en ressort qu'au plus deux ou trois fournisseurs peuvent se livrer une concurrence sur une portion très limitée des quantités recherchées, alors qu'un seul fournisseur s'est qualifié pour offrir le service d'intégration sur l'ensemble des quantités recherchées. [...] Ce fournisseur pourrait également prendre la relève d'un tiers qui n'offrirait le service que sur une période limitée à trois ans. Le Distributeur souligne que cette situation pourrait avoir une influence sur les résultats d'un appel d'offres* ». [nous soulignons]

(iii) « *La troisième étape, soit l'analyse de combinaisons de soumissions retenues à la deuxième étape, sera appliquée au besoin. Dans ce cas, l'évaluation sera également faite sur la base du critère monétaire, conformément à la procédure en place* ».

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez expliquer le choix du Distributeur de rechercher des contrats d'une durée de 5 ans.
- 1.2 Veuillez préciser si des soumissions pour des durées entre 3 et 5 ans, par exemple 4 ans, seront acceptées.
- 1.3 Veuillez indiquer si une seule soumission devra compléter une soumission d'une durée inférieure à 5 ans ou bien si plus d'une soumission pourrait la compléter. Par exemple, est-ce que seule une soumission de 2 ans devra compléter une soumission de 3 ans ou bien est-ce que deux soumissions d'un an chacune pourraient compléter la soumission de 3 ans?

- 1.4 Veuillez expliquer le mécanisme d'évaluation qu'entend utiliser le Distributeur pour évaluer les soumissions de diverses durées à l'étape 2 du processus de sélection des offres et pour évaluer, à l'étape 3, la combinaison des soumissions reçues.
- 1.4.1 Veuillez également préciser si les soumissionnaires d'offres pour une durée inférieure à 5 ans devront s'adjoindre à un autre fournisseur pour compléter leur offre pour la période de 5 ans recherchée par le Distributeur.
- 1.4.2 Dans la négative, veuillez indiquer si, dans tous les cas, le fournisseur visé à la référence (ii) prendra la relève d'un tiers qui offrirait le service pour une période inférieure à 5 ans.
- 1.4.2.1 Veuillez indiquer les conditions de prix qui seraient fixées.
- 1.4.2.2 Veuillez préciser comment cette avenue respecte la troisième étape de la procédure d'appel d'offres exigeant la sélection d'une combinaison d'offres au prix le plus bas.

## **BASE DE RÉMUNÉRATION DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

- 2. Références :** (i) Dossier R-3806-2012, pièce B-0009, page 10;  
(ii) Pièce B-0004, page 8.

### **Préambule :**

- (i) Dans l'appel de qualification en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne, la base de rémunération prévue était la suivante :

*« Aux fins de l'étape 2, le coût du service d'intégration éolienne est établi en tenant compte des éléments suivants:*

- *le coût combiné demandé par le soumissionnaire pour le prix applicable aux retours d'énergie, et celui applicable aux écarts de prévision;*
- *les coûts de transport estimés par le Transporteur [Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité].*

[...]

### **2.3.3.1 Prise en compte du coût de transport**

*Hydro-Québec Distribution prend en considération, lors du processus de sélection, l'impact de chaque soumission sur le coût total de transport applicable, d'abord pour chaque offre à l'étape 2 du processus de sélection, puis pour chacune des combinaisons d'offres analysées à l'étape 3 dudit processus.*

*Dans le cas du service d'intégration éolienne, l'impact sur le coût de transport pourrait être lié, le cas échéant et sans s'y limiter, à la mise en place, par le Transporteur, des infrastructures de communication nécessaires [...] » [nous soulignons]*

(ii) Dans le présent dossier, la base de rémunération prévue est la suivante :

*« Les soumissionnaires seront invités à soumettre un prix, par mégawatheure, s'appliquant aux retours d'énergie (retours d'énergie correspondant à 35 % de la quantité contractuelle). Ils pourront également soumettre un prix applicable aux écarts entre la prévision de production éolienne et la production éolienne réelle.*

*Enfin, compte tenu des incertitudes reliées aux volumes annuels de production éolienne, l'écart, positif ou négatif, entre la production éolienne réelle et les retours d'énergie contractuels fera l'objet d'une compensation entre le Distributeur et le fournisseur du service ».*

**Demande :**

2.1 Veuillez confirmer que les coûts de transport ne seront pas considérés lors du processus de sélection des offres et qu'ils seront à la charge du fournisseur. Veuillez expliquer votre réponse.

**PROGRAMMATION DES RESSOURCES DU FOURNISSEUR**

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0004, pages 9 et 10;
  - (ii) Pièce B-0004, annexe B.

**Préambule :**

(i) *« Par ailleurs, les exigences formulées par le Transporteur prennent en considération les caractéristiques suivantes attendues du Distributeur en vue de la fourniture du service d'intégration :*

[...]

- *indépendamment du fournisseur ou de ses équipements, tous devront contribuer sur un pas de temps assurant un niveau de service équivalent.*

[...]

*Toute consigne émise par le CCR devra être respectée dans un délai maximum d'une minute suivant sa réception par le fournisseur ».* [nous soulignons]

Ces exigences sont également mentionnées à la référence (ii).

**Demandes :**

3.1 Veuillez définir ce qu'est un « pas de temps ».

3.2 Veuillez confirmer que le pas de temps sera d'une minute dans l'appel d'offres en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne. Dans la négative, veuillez expliquer votre réponse.

- 4. Références :**
- (i) Dossier R-3573-2005, pièce HQD-1, document 1, pages 2 et 3;
  - (ii) Dossier R-3806-2012, pièce B-0009, page 4;
  - (iii) Pièce B-0004, page 8.

**Préambule :**

(i) Dans l'entente d'intégration éolienne (l'EIE) intervenue entre le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) en 2005, il est prévu que « *Le programme final du Distributeur servira de référence pour calculer l'écart entre la quantité d'énergie éolienne programmée et la quantité d'énergie éolienne livrée au point de livraison* ». Ce point est défini comme suit : « 1.5 **«point de livraison»** *correspond aux points de raccordement respectifs des parcs éoliens au réseau de transport du Transporteur* ».

(ii) Dans l'appel de qualification en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne émis le 24 avril 2012, le Distributeur indiquait ceci :

*« L'adéquation des quantités fournies et absorbées par le fournisseur du service d'intégration éolienne est assurée et mesurée aux 5 minutes. [...] »*

*Afin d'assurer l'équilibrage en temps réel de la production éolienne, le fournisseur du service d'intégration éolienne doit assujettir, aux consignes de programmation transmises à toutes les 5 minutes par le Centre de contrôle du réseau (« CCR ») du Transporteur, une quantité de puissance équivalente à la quantité contractuelle [...] ».* [nous soulignons]

(iii) Dans le présent dossier déposé en juin 2013, le Distributeur indique ce qui suit :

*« Le fournisseur du service d'intégration éolienne devra assujettir sa production aux automatismes de régulation fréquence-puissance (« RFP ») ou, sinon, assujettir sa production et possiblement sa charge aux consignes de programmation transmises à toutes les minutes par le Centre de contrôle du réseau (« CCR ») d'Hydro-Québec TransÉnergie (« le Transporteur ») ».* [nous soulignons]

**Demandes :**

4.1 Veuillez expliquer en détail comment le Producteur réalise l'équilibrage éolien intra-horaire dans le cadre de l'EIE.

4.1.1 Veuillez également préciser s'il équilibre chacun des parcs éoliens, l'ensemble des parcs globalement ou l'ensemble du réseau incluant la variabilité de la

charge, des échanges sur les interconnexions et des différentes sources de production.

- 4.1.2 Veuillez indiquer la fréquence (pas de temps) à laquelle la production du Producteur est assujettie aux consignes de RFP et de programmation transmises par le CCR.
- 4.1.3 Veuillez produire un exemple d'équilibrage éolien sur une période de deux heures basé sur des données réelles. Veuillez fournir, entre autres, les données suivantes en format Excel :
- les productions éoliennes mesurées à la fréquence indiquée en réponse à la question 4.1.2, pour chaque parc éolien en service et pour l'ensemble des parcs;
  - les valeurs de la puissance installée de chaque parc éolien;
  - les consignes de RFP et de programmation transmises au Producteur, en précisant si elles s'appliquent spécifiquement à la production éolienne ou non.
- 4.2 Veuillez indiquer l'endroit où la fréquence de l'assujettissement de la production du Producteur apparaît dans le texte de l'EIE ou dans le dossier R-3573-2005.
- 4.3 Veuillez expliquer le besoin d'assujettissement de la production du fournisseur à toutes les minutes recherché dans l'appel d'offres en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne. Veuillez également :
- 4.3.1 déposer les études ou les analyses sous-jacentes.
- 4.3.2 indiquer si l'assujettissement de la production du fournisseur à toutes les minutes est requis par le Distributeur ou par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur). Veuillez indiquer les raisons justifiant ce besoin.
- 4.3.3 justifier le besoin d'assujettissement de la production du fournisseur à une fréquence supérieure à celle indiquée en réponse à la question 4.1.2, si tel est le cas.
- 4.3.4 expliquer pourquoi un assujettissement de la production du fournisseur est maintenant requis à toutes les minutes, alors que dans l'appel de qualification de 2012 un tel assujettissement était suffisant à toutes les cinq minutes.

4.4 Veuillez indiquer comment le Distributeur évaluera si le prix soumis par le fournisseur pour l'intégration éolienne est raisonnable compte tenu du coût assumé par le fournisseur pour rendre ce service, lequel coût pourrait tenir compte de la possibilité pour les fournisseurs d'équilibrer, en même temps que la variabilité de la production éolienne, la variabilité d'autres éléments tels que d'autres sources de production, la charge et les échanges sur les interconnexions.

5. **Référence :** Pièce B-0005, page 30.

**Préambule :**

*“Because the DC ties are currently scheduled every 15 minutes or longer, having integration service providers located outside of Québec would require a significant change in the way the interconnections between Québec and its neighbors are operated. The effort to change the operational procedures could be significant, and may require upgrading tie operation systems.”*

**Demandes :**

- 5.1 Veuillez indiquer la fréquence de programmation actuelle de chacune des interconnexions à courant continu et à courant alternatif.
- 5.2 Veuillez indiquer s'il est envisagé d'augmenter la fréquence de programmation de certaines interconnexions. Si oui, veuillez identifier ces interconnexions, indiquer la fréquence de programmation envisagée et l'horizon à laquelle cette nouvelle fréquence sera appliquée.
- 5.3 Veuillez évaluer la faisabilité pour des fournisseurs hors Québec et pour des courtiers d'assujettir leur production aux fréquences de programmation actuelles et envisagées fournies en réponse aux deux questions précédentes.

## RETOURS D'ÉNERGIE

6. **Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 11;
  - (ii) Suivis de la décision D-2006-27, dossier R-3573-2005;
  - (iii) Décision D-2012-144, dossier R-3799-2012, page 26.

**Préambule :**

(i) « Les retours d'énergie, établis à 35 % de la puissance éolienne installée, assurent au Distributeur un volume annuel d'énergie correspondant aux paramètres des contrats intervenus avec les fournisseurs éoliens, et ainsi, à la production éolienne attendue ».

(ii) La Régie constate, à partir des informations contenues dans les suivis, que les facteurs d'utilisation (FU) contractuels associés à l'énergie livrée par les parcs éoliens actuellement en service n'ont pas été atteints.

(iii) « [115] La Régie constate également des données fournies pour l'année 2011 que l'écart entre les quantités prévues d'énergie produites annuellement par les parcs éoliens (35 %) et l'énergie effectivement livrée contraint le Distributeur à devoir rembourser le Producteur pour l'énergie qui dépasse le strict besoin d'équilibrage, et ceci dans un contexte de surplus énergétique ». [nous soulignons]

**Demandes :**

6.1 Veuillez compléter la colonne du centre du tableau suivant en prenant l'énergie contractuelle et la puissance installée de chacun des parcs éoliens afin d'en faire ressortir le FU, pour ensuite calculer la moyenne des FU obtenus pour l'ensemble des parcs en service de l'année indiquée.

Veuillez procéder de la même façon en utilisant l'énergie livrée afin de remplir la colonne de droite.

Année	Moyenne <b>contractuelle</b> des FU des parcs en service	Moyenne des FU <b>de l'énergie livrée</b> par les parcs en service
2010		
2011		
2012		
2013		
2014		
2015		

6.2 Compte tenu du constat (ii) au préambule et en se basant sur l'expérience des FU réels des parcs actuellement en service, veuillez fournir une estimation du FU global de l'énergie qui sera livrée par les parcs qui seront en service en 2015. Veuillez commenter votre réponse.

6.3 Dans l'éventualité où le Distributeur estime que tous les parcs qui seront mis en service contribueront avec un FU réel à la hauteur des FU contractuels de chacun, veuillez indiquer s'il est d'avis que les FU des nouveaux parcs permettront d'atteindre un FU global de 35 %. Veuillez élaborer.

6.4 Veuillez indiquer comment le Distributeur, en fixant des retours d'énergie à 35 % de la puissance éolienne installée, a tenu compte de la remarque de la Régie au paragraphe 115 de la décision D-2012-144.

- 6.5 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur recherche des retours d'énergie uniformes. Veuillez également commenter l'opportunité d'établir des retours d'énergie en fonction du profil de la demande, par exemple, en fixant des retours d'énergie différents selon les saisons.
- 6.6 Veuillez indiquer si le Distributeur a envisagé de se réserver la possibilité de modifier, sur une base annuelle par exemple, le pourcentage de retours d'énergie à l'intérieur d'une plage définie, afin de s'ajuster à l'évolution du FU réel de l'ensemble des parcs en service. Veuillez expliquer votre réponse.

### GARANTIE DE PUISSANCE

- 7. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 7;
  - (ii) Pièce B-0004, page 8;
  - (iii) North American Electric Reliability Corporation (NERC), *2012/2013 Winter Reliability Assessment*, Novembre 2012, page 1.

#### **Préambule :**

- (i) Le Distributeur définit la « Période d'hiver » du service d'intégration éolienne recherché comme suit:

*« Le service d'intégration recherché par le Distributeur est constitué d'un service d'équilibrage éolien assorti d'une puissance complémentaire afin de raffermir les livraisons d'énergie en période d'hiver, c'est-à-dire la période débutant le 1<sup>er</sup> décembre d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante (« Période d'hiver »).*

*Le service d'intégration éolienne recherché par le Distributeur se décrit comme suit :*

[...]

*(iii) Pendant la Période d'hiver, les retours d'énergie décrits en (ii) sont assortis d'une garantie de puissance et des pénalités additionnelles s'appliquent si la quantité livrée est inférieure à l'engagement du fournisseur ». [nous soulignons]*

- (ii) La période de pointe potentielle considérée par le Centre de contrôle du réseau (CCR) du Transporteur, lequel transmettra les consignes de programmation des ressources des fournisseurs du service d'intégration éolienne, n'est pas précisée.

- (iii) Aux fins de l'évaluation de la fiabilité, le NERC définit la période d'hiver comme suit :

*“For the 2012/2013 winter operating period (December 1, 2012 through February 28, 2013), all of the assessment areas [dont le Québec] are projecting sufficient resources to meet winter peak demands.” [nous soulignons]*



**Demandes :**

- 7.1 Veuillez fournir, pour les dix dernières années, les dates de la pointe d'hiver de la demande d'électricité.
- 7.1.1 Si la « Période d'hiver » est plus étendue que la période couverte par les pointes obtenues historiquement, veuillez justifier l'étendue de cette « Période d'hiver ».
- 7.2 Veuillez indiquer la période de pointe potentielle considérée par le CCR.
- 7.2.1 Si la « Période d'hiver » est différente de la période de pointe potentielle du CCR, veuillez expliquer pourquoi.
- 7.3 Veuillez commenter l'opportunité de définir la « Période d'hiver » du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 28 février de l'année suivante, à l'instar du NERC.

- 8. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 11;
  - (ii) État d'avancement 2009 du plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur, rapport intitulé « Évaluation de la contribution en puissance de la production éolienne sous contrat avec Hydro-Québec Distribution, octobre 2009 », page 16.

**Préambule :**

- (i) Le Distributeur explique ce qui suit en regard de la garantie de puissance du service d'intégration éolienne recherché :

*« En Période d'hiver, les livraisons d'énergie doivent être assorties d'une garantie de puissance, conformément aux exigences des Règlements.*

*La garantie de puissance inclut une portion de puissance complémentaire, soit 5 % de la puissance éolienne installée, ce qui correspond à la différence entre les retours d'énergie garantis en hiver (35 % de la puissance éolienne en service commercial) et la contribution en puissance propre à la production éolienne, laquelle s'élève à 30 % de la puissance éolienne installée. Cette contribution correspond à celle utilisée dans le cadre des évaluations de la fiabilité de la zone d'équilibrage Québec, approuvées par le NPCC [Northeast Power Coordinating Council] ». [nous soulignons]*

- (ii) Le rapport produit par le Distributeur en 2009 sur la contribution en puissance de la production éolienne présentait la conclusion suivante :

*« Finalement, en considérant l'ensemble des résultats obtenus ainsi que les forces et faiblesses propres à chacune des évaluations, une hypothèse de contribution en puissance de 30 % semble centrée ».*

**Demandes :**

- 8.1 Veuillez indiquer si les fournisseurs du service d'intégration éolienne devront seulement fournir une puissance complémentaire de 5 % de la puissance éolienne installée ou bien également garantir une puissance de 30 %. Si les fournisseurs doivent garantir 30 % de la puissance éolienne installée, veuillez expliquer pourquoi, compte tenu que la contribution en puissance propre à la production éolienne utilisée dans le cadre des évaluations de la fiabilité approuvées par le Northeast Power Coordinating Council (NPCC) s'élève à 30 % de la puissance éolienne installée.
- 8.2 Veuillez indiquer sur quelle(s) étude(s) est basée la contribution en puissance propre à la production éolienne de 30 % de la puissance éolienne installée.
- 8.2.1 Si la contribution est basée sur d'autres études que le rapport de la référence (ii) ou sur une mise à jour du rapport de la référence (ii), veuillez les déposer.
- 8.2.2 Si la contribution est basée sur l'étude de la référence (ii), veuillez expliquer pourquoi celle-ci n'a pas fait l'objet d'une mise à jour.
- 8.3 Veuillez compléter le tableau suivant :

Pointe d'hiver	Puissance propre à la production éolienne (en MW)	Puissance éolienne installée (en MW)	Contribution en puissance propre à la production éolienne (en %)
2010-2011			
2011-2012			
2012-2013			

- 8.4 Veuillez commenter l'opportunité de réviser à la hausse la contribution en puissance propre à la production éolienne de 30 % de la puissance éolienne installée, compte tenu des études mentionnées en réponse à la question 8.2.1 et des contributions réelles indiquées en réponse à la question 8.3.

**SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

- 9. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 12;
  - (ii) *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions), 14 juin 2012;
  - (iii) Dossier R-3748-2010, pièce B-0005, page 145.

**Préambule :**

(i) « Ainsi, le service d'intégration éolienne recherché assurera, au même titre que l'entente actuellement en vigueur, que tous les impacts de l'intégration de la production éolienne, y compris les impacts sur les services complémentaires, soient pris en charge par les fournisseurs de ce service. À ce titre, le Distributeur rappelle qu'en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, il « doit fournir, ou obtenir de ses fournisseurs d'électricité que ceux-ci fournissent, les services complémentaires [...] qui sont requis pour assurer en tout temps la sécurité et la fiabilité du réseau de transport [référence : Annexe 8 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.]. » Ces services permettent notamment d'assurer l'équilibre entre la production et la charge, de limiter les variations de fréquence sur le réseau et de combler les écarts par rapport aux prévisions de production éolienne ».

(ii) L'annexe 8 des Tarifs et conditions à laquelle réfère le Distributeur à la référence (i) contient les services complémentaires suivants :

1. Réglage de tension
2. Réglage de fréquence
3. Maintien de réserve tournante
4. Maintien de réserve arrêtée
5. Remise en charge (démarrage autonome)
6. Réglage de production (suivi de la charge)
7. Stabilisation de réseau
8. Réglage de vitesse
9. Secours
10. Adaptation aux conditions climatique
11. Maintien de production minimale
12. Adaptation aux conditions de transport

Par ailleurs, l'annexe 4 contient le service de compensation d'écart de réception.

(iii) L'Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial contient une provision pour écart de prévision court terme de la demande (service de provisions pour aléas).

**Demande :**

9.1 Veuillez identifier les services complémentaires et les autres services (service de compensation d'écart de réception, service de provisions pour aléas, etc.) qui devront être fournis par les fournisseurs du service d'intégration éolienne.

- 10. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 12;
  - (ii) Décision D-2012-144, dossier R-3799-2012, page 24.

**Préambule :**

(i) « *Ainsi, le service d'intégration éolienne recherché assurera, au même titre que l'entente actuellement en vigueur, que tous les impacts de l'intégration de la production éolienne, y compris les impacts sur les services complémentaires, soient pris en charge par les fournisseurs de ce service* ». [nous soulignons]

(ii) « [102] *En ce qui a trait à la possibilité que l'Entente sur les services complémentaires puisse couvrir les impacts liés à la production éolienne, la preuve au dossier ne permet pas de conclure que les quantités qui y sont prévues seraient suffisantes pour intégrer cette production. D'ailleurs, dans le dossier R-3775-2011, les quantités supplémentaires de services complémentaires requises ont été établies à la marge des limites des quantités de services complémentaires prévues à l'Entente sur les services complémentaires, ces derniers étant insuffisants pour assurer l'intégration de la production éolienne.*

[103] *La Régie est d'avis que la façon d'établir les quantités de services complémentaires nécessaires à l'intégration des approvisionnements postpatrimoniaux devra être examinée dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement du Distributeur. À cet égard, la Régie note l'affirmation du Distributeur selon laquelle l'analyse exhaustive de tous les services complémentaires requis, réalisée à partir de données reflétant les conditions d'exploitation du réseau en temps réel, n'a pas été effectuée et qu'il évalue, avec le Transporteur, qu'un délai d'au moins un an est requis avant que des résultats, voire même préliminaires et partiels, soient disponibles.*

[104] *La Régie demande au Distributeur de fournir dans le prochain dossier du plan d'approvisionnement, une analyse portant sur la faisabilité d'établir et l'efficacité d'obtenir les quantités de services complémentaires requises autrement qu'à la marge des quantités fournies par l'Entente sur les services complémentaires* ».

**Demande :**

10.1 Compte tenu du lien direct entre la demande de la Régie au paragraphe 104 de la décision D-2012-144 et le présent dossier, veuillez déposer l'analyse en question. Si elle n'est pas complétée, veuillez indiquer la date à laquelle elle le sera et déposer les résultats obtenus à ce jour, en apportant les réserves jugées pertinentes le cas échéant.

- 11. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 12;
  - (ii) Décision D-2012-144, dossier R-3799-2012, page 25.

**Préambule :**

(i) « *Ainsi, le service d'intégration éolienne recherché assurera, au même titre que l'entente actuellement en vigueur, que tous les impacts de l'intégration de la production éolienne, y*

*compris les impacts sur les services complémentaires, soient pris en charge par les fournisseurs de ce service* ». [nous soulignons]

(ii) « [105] Par ailleurs, la Régie note l'affirmation du Distributeur à l'effet qu'outre l'intégration de ressources éoliennes au réseau, la croissance et la modification du profil de la charge peuvent occasionner des besoins additionnels de services complémentaires qui pourraient éventuellement nécessiter l'acquisition de services complémentaires additionnels.

*[106] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que les quantités de services complémentaires requises par le Transporteur pour assurer la fiabilité du réseau, ainsi que les quantités supplémentaires de services complémentaires que devra fournir le Distributeur au Transporteur pour le service de transport destiné à la charge locale, devront être précisées lors du dépôt du prochain plan d'approvisionnement du Distributeur* ».

**Demande :**

11.1 Compte tenu du lien direct entre la demande de la Régie au paragraphe 106 de la décision D-2012-144 et le présent dossier, veuillez déposer les quantités de services complémentaires en question. Si elles ne sont pas encore établies de façon définitive, veuillez indiquer la date à laquelle elles le seront et déposer les résultats obtenus à ce jour, en apportant les réserves jugées pertinentes le cas échéant.

## INDISSOCIABILITÉ DES SERVICES

**12. Référence :** Pièce B-0004, pages 13 et 14.

**Préambule :**

**« 3.5 Indissociabilité des services requis**

*Conformément aux Règlements, le service d'intégration éolienne forme un tout qui, bien qu'il comporte différentes facettes, ne pourrait être scindé en différents services. [...]*

*Dans sa décision D-2011-193, la Régie constatait d'ailleurs que :*

“ [...] en vertu des Décrets, le service d'équilibrage et la puissance complémentaire (ou, selon le cas, la garantie de puissance), sont indissociables. Ceci découle des termes [...] des Décrets [...] ”

*Partager le service d'intégration éolienne en différents services n'a pas de fondement pratique, ne favorise pas la fiabilité des approvisionnements du Distributeur et contrevient aux dispositions des Règlements* ».

**Demandes :**

- 12.1 La Régie doit-elle comprendre de la section 3.5 que les services complémentaires et, le cas échéant, les autres services (service de compensation d'écart de réception, service de provisions pour aléas, etc.) seront indissociables des retours d'énergie et de la garantie de puissance dans l'appel d'offres en vue d'acquiescer un service d'intégration éolienne? Veuillez élaborer.
- 12.2 Parmi les services complémentaires et les autres services qui devront être fournis par les fournisseurs d'intégration éolienne et identifiés en réponse à la question 6.1, veuillez indiquer ceux qui pourraient techniquement être fournis distinctement des retours d'énergie et de la garantie de puissance. Veuillez expliquer votre réponse.
- 12.3 Parmi les services complémentaires et les autres services qui pourraient techniquement être fournis distinctement des retours d'énergie et de la garantie de puissance, veuillez indiquer, le cas échéant, ceux qui, malgré tout, ne pourraient pas être fournis distinctement, et ce, pour d'autres raisons. Veuillez exposer ces raisons.
- 12.4 Dans le cas où la Régie viendrait à la conclusion que certains services complémentaires ou autres services nécessaires à l'intégration éolienne doivent faire l'objet d'un appel d'offres distinct,
- 12.4.1 veuillez indiquer quels en seraient les avantages et les inconvénients.
- 12.4.2 veuillez indiquer si des courtiers seraient en mesure de fournir ces services. Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

**PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES**

- 13. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 14;
  - (ii) Documents d'appel d'offres A/O 2009-01 et A/O 2009-02;
  - (iii) Décision D-2013-21, dossier R-3814-2012, pages 16 à 19.

**Préambule :**

- (i) « L'étape de qualification réalisée en 2012 a permis au Distributeur d'évaluer l'intérêt et la capacité de différents fournisseurs à fournir le service d'intégration éolienne. Elle a de plus permis d'apprécier le niveau de concurrence pour la fourniture de ce type de service au Québec. Il en ressort qu'au plus deux ou trois fournisseurs peuvent se livrer une concurrence sur une portion très limitée des quantités recherchées [...] »

À la référence (ii), l'article 3.19 se lit comme suit :

**« 3.19 Annulation**

*Hydro-Québec Distribution se réserve le droit d'annuler l'appel d'offres en tout temps, ou d'en diminuer la quantité, notamment si les besoins exprimés ont changé significativement ou si les conditions ou le coût total de l'électricité (incluant le transport) des soumissions sont jugés inappropriés ou non concurrentiels. Une offre dont le coût total de l'électricité est jugé non concurrentiel ne sera pas considérée ».*

(iii) « [63] *La preuve soumise dans le présent dossier et le débat sur cet enjeu démontrent que les coûts de l'intégration éolienne sont très élevés. Ils doivent être ajustés à la baisse et les paramètres discutés plus haut doivent être modifiés dans les prochaines ententes à venir. La Régie demande au Distributeur de tenir compte de ces préoccupations lors de l'élaboration du prochain produit d'intégration éolienne ».*

**Demandes :**

13.1 Veuillez indiquer si le Distributeur prévoit inclure dans l'appel d'offres en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne une clause similaire à l'article 3.19 cité à la référence (ii). Veuillez expliquer votre réponse.

Si vos réponses aux questions 13.2 à 13.4 impliquent, à votre avis, des éléments qui doivent être traités de façon confidentielle, veuillez faire votre demande d'ordonnance à cet égard et la justifier, en déposant la déclaration assermentée requise.

13.2 Si des modalités différentes de celles de l'article 3.19 sont envisagées, veuillez les produire.

13.3 Veuillez indiquer les critères sur lesquels le Distributeur se basera pour déterminer qu'une offre est non-concurrentielle, le cas échéant. Veuillez élaborer.

13.4 Comme le Distributeur précise « *qu'au plus deux ou trois fournisseurs peuvent se livrer une concurrence sur une portion très limitée des quantités recherchées* », veuillez indiquer comment l'appel d'offres permettra de respecter la demande de la Régie à la référence (iii) à l'égard des quantités pour lesquelles il n'y a pas de concurrence. Veuillez élaborer sur les intentions du Distributeur à cet égard.

- 14. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 15;
  - (ii) Décret 352-2003 du gouvernement du Québec;
  - (iii) Décrets 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008 du gouvernement du Québec;
  - (iv) L.R.Q., c. R.6-01;
  - (v) Pièce B-0005, page 29.

**Préambule :**

(i) « *La première étape d'évaluation des offres permettra de s'assurer que les exigences minimales suivantes sont respectées :*

- *conformément aux Règlements, le service d'intégration éolienne devra provenir d'unités de production situées au Québec, raccordées de manière synchrone au réseau de transport intégré d'Hydro-Québec et à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec; [...] »*

(ii) Le décret 352-2003 précise que le premier bloc d'énergie éolienne de 1 000 MW doit être assorti d'une « *garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme d'une convention d'équilibrage* ».

(iii) Les décrets 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008 précisent que le second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW, le bloc de 250 MW issu de projets autochtones de même que le bloc de 250 MW issu de projets communautaires doivent être assortis d'un « *service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne* » souscrite auprès du Producteur ou « *d'un autre fournisseur [d'électricité] québécois* ».

(iv) L'article 74.1 (2) (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) stipule que :

« [...] *La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:*

*1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé; [...] » [nous soulignons]*

L'expression « fournisseur d'électricité » est définie comme suit à la Loi :

« « *fournisseur d'électricité* » : *quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité; »*

(v) Dans son rapport, monsieur Philip Q. Hanser mentionne que :

« **Q. Can some wind integration service providers be located in another jurisdiction?**  
**A. Potentially yes. However, resources in different locations may require different levels of effort to provide wind integration services. [...] »**



**Demandes :**

- 14.1 Veuillez expliquer en quoi les décrets 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008 (les Règlements auxquels réfèrent le Distributeur) exigent que « *le service d'intégration éolienne devra provenir d'unités de production situées au Québec, raccordées de manière synchrone au réseau de transport intégré d'Hydro-Québec et à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec* ».
- 14.2 Compte tenu que monsieur Hanser indique qu'il est possible que des ressources soient localisées à l'extérieur du Québec, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur exclut d'office de l'appel d'offres ce type de ressources.
- 14.3 Compte tenu que « *le service d'intégration éolienne devra provenir d'unités de production* », veuillez indiquer si la soumission d'un négociant d'électricité ne possédant pas d'unités de production sera inadmissible. Veuillez expliquer votre réponse.

Veuillez également, dans un tel cas, concilier l'exigence minimale selon laquelle « *le service d'intégration éolienne devra provenir d'unités de production* » avec les décrets 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008 qui précisent que l'entente d'intégration de l'énergie éolienne est souscrite auprès du Producteur ou « *d'un autre fournisseur [d'électricité] québécois* » et qu'un « fournisseur d'électricité » est défini dans la Loi comme quiconque étant producteur ou « *négociant d'électricité* » fournit de l'électricité.

- 15. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 15;
  - (ii) Dossier R-3470-2011, pièce HQD-2, document 4, pages 12 à 14;
  - (iii) Décision D-2002-17, dossier R-3470-2001, page 35;
  - (iv) Décision D-2003-69, dossier R-3513-2003, pages 3 et 9;
  - (v) Décision D-2005-201, dossier R-3589-2005, page 8;
  - (vi) Dossier R-3589-2005, pièces B-1 et B-2;
  - (vii) Décision D-2009-073, dossier R-3685-2009, pages 14 à 16.

**Préambule :**

- (i) En ce qui a trait au présent dossier, le Distributeur explique que :

« *La première étape d'évaluation des offres permettra de s'assurer que les exigences minimales suivantes sont respectées :*

[...]

- *le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées devront avoir une expérience dans l'exploitation d'au moins une unité de production d'électricité sur une base commerciale;*

[...]

- *le soumissionnaire devra être en mesure de satisfaire aux exigences de solidité financière du Distributeur.*

À la deuxième étape, les offres seront évaluées uniquement sur le critère monétaire, c'est-à-dire les prix soumis pour le service d'intégration éolienne [...] ».

(ii) En 2001, le Distributeur demandait à la Régie d'approuver les critères génériques suivants pour le processus de sélection des offres :

« Pour les appels d'offres de long terme, les exigences minimales sont les suivantes :

[...]

- les garanties financières offertes par le soumissionnaire doivent satisfaire les exigences du Distributeur telles qu'elles sont énoncées à l'Annexe 4B;
- le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées doivent avoir une expérience du développement et de l'exploitation d'au moins un projet de nature similaire à celui qu'ils proposent de développer pour livrer l'électricité prévue à la soumission; [...]

Dans la deuxième étape de l'évaluation des offres, les critères à incidence monétaire et non-monétaire seront définis comme suit en utilisant les pondérations indiquées.

<b>Critères</b>	<b>Pondération</b>	<b>Caractéristiques</b>
[...]		
<i>Solidité financière</i>	<i>10 points</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Critère non-monétaire</li> <li>• Capacité du soumissionnaire à fournir les garanties financières requises par le contrat</li> <li>• Les points seront alloués en fonction de la cote de crédit du soumissionnaire ou des sociétés affiliées qui fournissent les garanties</li> </ul>
<i>Expérience du soumissionnaire</i>	<i>10 points</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Critère non-monétaire</li> <li>• Capacité du soumissionnaire à développer des projets similaires tel que démontré par sa feuille de route et par l'expérience de ses partenaires</li> <li>• Les points seront alloués sur la base des réalisations du soumissionnaire et de ses partenaires</li> </ul>
[...] »		

L'annexe 4B indiquait ce qui suit :

« **Forme des garanties**

*La forme la plus simple de garantie est celle offerte par la santé financière du fournisseur. La pratique est de se référer à la cote de crédit [...]*

*Lorsque la firme qui a soumissionné n'a pas de cote de crédit, mais que la compagnie-mère est cotée, une garantie de la compagnie-mère peut être fournie. [...]*

*Lorsque la firme qui a soumissionné n'est pas cotée et ne peut fournir une garantie acceptable de la compagnie-mère ou lorsque les garanties exigées par le Distributeur excèdent la marge de crédit allouée, une lettre de crédit couvrant le montant approprié doit être fournie. [...]*

***Calcul de l'exposition du Distributeur***

***A) Garanties avant le début des livraisons***

*Les montants à être garantis par les soumissionnaires retenus seront fixés dans les documents d'appels d'offres. Les montants à garantir pourront varier selon le produit recherché et seront exprimés en \$/kW.*

***B) Garanties après le début des livraisons***

*Les montants à garantir pourront varier selon le produit recherché et seront exprimés en \$/kW ».*

(iii) La Régie statuait ainsi sur la proposition du Distributeur présentée ci-haut. Elle « *ACCEPTE le critère de « solidité financière » en y incluant l'acceptation des cautionnements » et « PREND ACTE que l'expérience du personnel clé du soumissionnaire et de ses partenaires soit prise en considération dans le critère de « l'expérience du soumissionnaire » ».*

(iv) à (vii) Dans le cadre des appels d'offres en vue de l'acquisition d'énergie éolienne, les grilles de sélection des offres utilisées à l'étape 2 du processus contenaient des critères non monétaires reliés à la solidité financière et à l'expérience du soumissionnaire, en sus des exigences minimales reliées aux mêmes égards.

**Demandes :**

15.1 Veuillez indiquer les exigences de solidité financière que le Distributeur entend stipuler pour l'appel d'offres en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne.

15.1.1 Veuillez notamment indiquer de quelle manière seront combinés, le cas échéant, l'exigence minimale relative aux garanties financières et le critère non monétaire de « solidité financière » approuvés par la Régie dans la décision D-2002-17.

15.1.2 Veuillez indiquer les différences, le cas échéant, entre les exigences que le Distributeur entend stipuler et celles incluses dans l'exigence minimale relative aux garanties financières et le critère non monétaire de « solidité financière » approuvés par la Régie dans la décision D-2002-17.

15.1.3 Veuillez indiquer si les cautionnements seront acceptés. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

15.2 En ce qui a trait à l'expérience du soumissionnaire ou ses sociétés affiliées :

15.2.1 Veuillez indiquer de quelle manière seront combinés, le cas échéant, l'exigence minimale d'expérience du soumissionnaire ou ses sociétés affiliées et le critère

non monétaire d'« expérience du soumissionnaire » approuvés par la Régie dans la décision D-2002-17.

15.2.2 Veuillez indiquer les différences, le cas échéant, entre les exigences que le Distributeur entend stipuler et celles incluses dans l'exigence minimale d'expérience du soumissionnaire ou ses sociétés affiliées et le critère non monétaire d'« expérience du soumissionnaire » approuvés par la Régie dans la décision D-2002-17.

15.2.3 Veuillez indiquer si l'expérience du personnel clé du soumissionnaire et de ses partenaires sera prise en considération. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

- 16. Références :**
- (i) Pièce B-0004, pages 15 et 16;
  - (ii) Décision D-2004-212, dossier R-3525-2004, pages 24 et 25.

**Préambule :**

(i) Pour l'appel d'offres en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne, le Distributeur prévoit ce qui suit à l'étape 2 de l'évaluation des soumissions :

*« À la deuxième étape, les offres seront évaluées uniquement sur le critère monétaire, c'est-à-dire les prix soumis pour le service d'intégration éolienne selon les bases de rémunération définies à la section 2.6. En effet, les critères non monétaires retenus dans le cadre de la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2005-2014 pour l'évaluation des offres relatives aux appels d'offres de long terme ne sont pas applicables dans le cas présent, pour les raisons exposées ci-après.*

*Les critères de développement durable, l'expérience du soumissionnaire et la faisabilité du projet sont conçus pour une application dans le cadre de la mise en place de nouvelles installations de production. Or, les délais pour la mise en place du service excluent la construction d'une nouvelle installation de production dédiée à l'équilibrage éolien. Le service ne pouvant être rendu qu'avec des installations existantes, les enjeux relatifs au risque et à la faisabilité d'éventuels projets sont ici absents. De plus, les exigences du Distributeur en lien avec le critère de solidité financière sont prises en compte à la première étape d'évaluation, tandis que le critère de flexibilité est au cœur même du service demandé* ». [nous soulignons]

(ii) Dans sa décision D-2004-212, la Régie :

*« FIXE les pointages suivants relatifs aux critères non monétaires :*

<i>Développement durable</i>	<i>15 points</i>
<i>Solidité financière</i>	<i>10 points</i>
<i>Faisabilité du projet</i>	<i>5 points</i>

*Expérience pertinente* 5 points  
*Flexibilité* 5 points

*FIXE les pointages suivants relatifs aux indicateurs pour le critère de développement durable :*

*Émissions de GES* 5 points  
*Caractère renouvelable de l’approvisionnement* 4 points  
*Émissions de NOx* 2 points  
*Existence d’un système de gestion environnementale* 1 point  
*Indicateur à caractère social* 3 points »

**Demande :**

- 16.1 Veuillez expliquer en quoi chacun des critères suivants n’est pas applicable au cas d’installations existantes :
- 16.1.1 Expérience du soumissionnaire en matière d’intégration éolienne;
  - 16.1.2 Faisabilité du projet de fourniture du service d’intégration éolienne;
  - 16.1.3 Émissions de GES, caractère renouvelable de l’approvisionnement, émissions de NOx et existence d’un système de gestion environnementale.

**CRITÈRES ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR**

**17. Référence :** Pièce B-0004, annexe B, page 1.

**Préambule :**

Le Transporteur écrit ce qui suit :

« **1- Description du service requis par le Distributeur**

➤ *Notre compréhension du service attendu est la suivante [...] ».*

**Demande :**

17.1 Veuillez fournir la demande du Distributeur au Transporteur décrivant le service attendu.

**18. Référence :** Pièce B-0004, annexe B, page 3.

**Préambule :**

Le Transporteur indique que :

« [...] le Distributeur devra prévoir un mécanisme pour traiter toute déviation par rapport à la consigne du CCR. Ce mécanisme doit prévoir des dispositions pénalisant de telles déviations autant pour un non respect des consignes à chaque minute que pour la valeur intégrée horaire ». [nous soulignons]

**Demandes :**

- 18.1 Veuillez définir « *valeur intégrée horaire* ».
- 18.2 Veuillez élaborer sur le type de mécanisme envisagé par le Distributeur. Veuillez préciser la nature des dispositions qui y seront associées. Si certaines de ces dispositions sont d'ordre monétaire, veuillez indiquer sur quelles bases seraient établis ces frais.

**19. Référence :** Pièce B-0004, annexe B, page 3.

**Préambule :**

« *Le fournisseur retenu devra :*

[...]

- *Respecter les normes pertinentes et le cadre de fiabilité en vigueur au Québec* ».

**Demandes :**

- 19.1 Veuillez indiquer à quelles normes le Transporteur fait référence.
- 19.2 Veuillez préciser à quoi fait référence l'expression « *cadre de fiabilité en vigueur au Québec* ».